



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 8 octobre 2020

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution qui sont en instance devant le Conseil d'administration.

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Brésil	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Centrale des travailleurs et des travailleuses du Brésil, Centrale générale des travailleurs du Brésil, Centrale unique des travailleurs, Force syndicale, Nouvelle centrale syndicale des travailleurs, Union générale des travailleurs et Centrale des syndicats brésiliens	À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable s'agissant de la convention n° 81. Il a en revanche décidé que la réclamation était recevable s'agissant de la convention n° 154 et que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/4, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Brésil	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement de la possibilité d'une conciliation.
Chili	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Collège des professeurs du Chili A.G.	À sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé: <ol style="list-style-type: none"> a) de reporter une nouvelle fois la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	<p>dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Conseil d'administration;</p> <p>b) d'inviter la CEACR à examiner, à sa session de 2019, l'application par le Chili de la convention n° 187;</p> <p>c) d'inviter le gouvernement du Chili à fournir à la CEACR de plus amples informations au sujet des éléments mentionnés dans le document GB.333/INS/8/1 concernant l'application de la convention n° 187, pour examen par la CEACR à sa 90^e session (novembre-décembre 2019) (GB.333/INS/8/1, paragr. 7). À sa session de 2019, la CEACR a pris note du bref rapport du gouvernement, qui indique que les informations seront envoyées une fois reçues du ministère de l'Éducation, et a demandé au gouvernement d'envoyer des informations supplémentaires en 2020 (note de bas de page simple). La question sera examinée par le Conseil d'administration lors de sa 340^e session (octobre-novembre 2020).</p> <p>À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). Le</p>

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
			<p>comité tripartite ad hoc a été formé et a tenu sa première réunion pendant la 336^e session (juin 2019) du Conseil d'administration. À la demande du comité tripartite, le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement de la possibilité d'une conciliation.</p>
Costa Rica	<p>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971</p>	<p>Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)</p>	<p>À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>
France	<p>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982</p>	<p>Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT)</p>	<p>La réclamation a été déclarée recevable par le Conseil d'administration en ce qui concerne la convention n° 158 à sa 329^e session (mars 2017). Un comité tripartite ad hoc a été établi en mars 2017 mais, suite aux élections du Conseil d'administration de juin 2017, le membre gouvernemental a changé et n'était plus disponible pour participer à la réunion du comité prévue en 2018. Le comité tripartite a été nouvellement constitué et a tenu deux réunions lors des 335^e et 337^e sessions du Conseil d'administration (mars et octobre-novembre 2019). Pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale</p>

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
			pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Indonésie	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO)	À sa 337 ^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/4, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Lesotho	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	Syndicat des salariés du textile (UNITE), Syndicat national des travailleurs de l'habillement, du textile et des secteurs connexes (NACTWU) et syndicat Lentsoe La Sechaba (LSWU)	À sa 336 ^e session (juin 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.336/INS/6/1, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été formé et a tenu une réunion en ligne en septembre 2020. Un projet de rapport sera présenté au Conseil d'administration à la 340 ^e session (octobre-novembre 2020).
Népal	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des employés de Nepal Telecom (NTEU)	À sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.333/INS/8/2, paragr. 7). Le comité tripartite ad hoc a été formé et a tenu sa première réunion pendant la 337 ^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2019). À la demande du comité tripartite, le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement de la possibilité d'une conciliation.
Sri Lanka	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;	Syndicat du personnel navigant de cabine	À sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que

Pays	Convention	Organisation plaignante	État d'avancement
	convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949		la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement de la possibilité d'une conciliation.
Turquie	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération syndicale turque Aksiyon Is	<p>La réclamation a été déclarée recevable par le Conseil d'administration à sa 333^e session (juin 2018) (GB.333/INS/8/4, paragr. 7). À sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a décidé:</p> <p>a) de renvoyer les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention n° 87 au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément à la procédure énoncée dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution;</p> <p>b) qu'un comité tripartite ad hoc distinct devrait être constitué pour examiner les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention n° 158 (GB.335/INS/15/1, paragr. 3). Le comité tripartite ad hoc a été formé pour examiner les éléments en rapport avec la convention n° 158, tandis que les éléments en rapport avec les conventions n^{os} 87 et 98 sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p>